

Documents et annexes à fournir lors de la mise à l'enquête publique

La présente fiche ne correspond pas à une directive contraignante et ne constitue qu'un document informel, qui peut faire l'objet de modifications futures en fonction de l'évolution de la législation et de la jurisprudence. Cette fiche vise uniquement à aider le citoyen dans ses démarches de demande d'autorisation de construire.

Documents nécessaires à la demande d'autorisation de construire

- Preuve de pose de gabarits pour les nouvelles constructions et annexes (dossier photos, ou rapport du géomètre) ;
- Formulaire de demande concernant le propriétaire et les requérants ;
- Procurations éventuelles (accord PPE, procurations propriétaires voisins) ;
- Extrait du registre foncier ou cadastre, complet avec état de charges, daté de moins de 6 mois (art. 29 al. 3 let. c OC) ;
- Plan de situation échelle 1 :25'000 (art. 29 al. 3 let. a OC; 35 OC) ;
- Plan de situation du géomètre officiel avec toutes les indications (art. 28 OC) ;
- Plans du projet, élévations et coupes nécessaire à la compréhension du projet échelle 1 :100 ou 1 :50 (art. 29 al. 3 let. b OC; 36 OC) ;
- Calcul et plans des places de parc ;
- Calcul et plans de la densité IBUS ;
- Calcul et plans SRE ;
- Calcul et plans SIA 416 et SIA 116 ;
- Plan de visibilité aux carrefours et accès riverains ;
- Copie des autorisations antérieures si ouvrages existants (31 al. 2 OC).

Documents à fournir dans les 60 jours après réception de la demande d'autorisation

- Calculs et justificatifs énergétiques avec plans (33 al. 1 let. n OC)
- Formulaire EN3 ;
- Formulaire assurance-qualité pour la protection incendie (33 al. 1 let. n OC) ;
- Concept de protection incendie ;
- Analyses et calculs parasismique complets (37 al. 1 let. c OC) ;
- Formulaire cantonal de forage (ex. PAC à géothermie) et les conventions hydrauliques ;
- Plan d'élimination des déchets selon le lien ci-dessous : https://www.dechets.ch/pages/info/pdf/CH01_fr_BAFU_UV_1826_VVEA_Modul_Bauabfa_elle_Anhang_3_bf.pdf ;
- Demande d'approbation pour abri de protection civile (PCi) ;
- Formulaire pour l'évacuation des eaux du bien-fonds ;
- Carte aléa ruissellement : [Carte de l'aléa ruissellement](#) ;
- Pompe à chaleur (air-air / air-eau) : formulaire respect des exigences de protection contre le bruit.

Autres formulaires

- Si lieux d'extraction et décharge, rapport spécifique (37 al. 1 let. a OC) ;
- Si constructions industrielles, commerciales et hôtelières, documents exigés par les autorités (37 al. 1 let. b OC) ;
- Autres documents pour projets complexes ou soumis aux dangers naturels (formulaire R3) ;
- Etude d'impact (37 al. 4 OC) ;
- Documents sur la protection de l'environnement (33 al. 1 let. n OC) ;
- Demandes spéciales distinctes à joindre selon les exigences spécifiques du domaine (art. 49 al. 6 LC) si autorisation spéciale nécessaire telle que : défrichement, essartage, Intervention en eaux souterraines ;
- Diagnostic amiante (37 al. 1 let d OC).

Documents nécessaires dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment

- Dossier photos en couleur et de qualité du bâtiment ;
- Fiche signalétique du bâtiment ;
- Relevé de l'état existant avec tous les détails nécessaires à l'appréciation de l'objet, toutes les cotes utiles, coupes, mention de l'affectation de chaque pièce et de la structure porteuse ;
- Plans de projet respectant le code couleur selon SIA 410 ;
- Lettre explicative du projet ;
- Rapport diagnostic polluant.

Concernant la pose d'isolation extérieur selon l'art 41 LC (depuis le 01.01.2026)

1. Pour les bâtiments existants transformés ou rénovés de manière à satisfaire aux exigences correspondantes de la législation cantonale sur l'énergie ou de manière à bénéficier d'un label reconnu par l'autorité cantonale compétente :

a) Un dépassement de 20 centimètres au plus pour l'ajout d'une isolation thermique ou la pose d'une installation solaire n'est pas pris en compte lors du calcul notamment de la hauteur du bâtiment, de la distance entre les bâtiments, à la limite, aux eaux publiques, à la route ou aux places de stationnement, ni dans le cadre de l'alignement des constructions ;

b) Un ajout d'isolation sur les façades, y compris le parement extérieur, n'est pas considéré dans le calcul de l'indice.

2. Les principes fixés à l'alinéa 1 priment sur les dispositions cantonales ou communales relatives aux distances, aux hauteurs, aux alignements et au calcul des indices. Sont notamment réservées les exigences à respecter en matière de police du feu (matériaux de construction) et en vertu de la législation spéciale en matière de protection du patrimoine.